



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC CPC 2021-~~257~~

Arras, le **20 SEP. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNES DE ETAING DURY RECOURT

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
PAR LA SOCIETE EOLIS LES MURIERS S.A.S
PARC EOLIEN DE LA SENSEE**

ARRETE DE PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par la société EOLIS LES MURIERS S.A.S, dont le siège social est situé Tour de Lille – Boulevard de Turin – 59777 LILLE cedex, en vue d'être autorisée à exploiter le parc éolien de la Sensée situé sur le territoire des communes de Dury, Etaing et Recourt ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 avril 2020, déclarant le dossier recevable ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur adressés à l'exploitant le 23 juin 2021 ;

Vu l'absence de décision apportée à la société EOLIS LES MURIERS S.A.S avant le 23 septembre 2021 ;

Vu l'accord de la société EOLIS LES MURIERS S.A.S pour une prolongation du délai d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le délai initial d'instruction de 3 mois à compter du 23 juin 2021 ne peut être respecté du fait de l'obligation d'une présentation aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant que la satisfaction des formalités prévues à l'article R181-41 du Code de l'Environnement rend nécessaire un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur les communes de Dury, Etaing et Recourt présentée par la société EOLIS LES MURIERS S.A.S est prolongé de **trois mois à compter du 23 septembre 2021**.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Douai, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EOLIS LES MURIERS S.A.S, et dont une copie sera adressée aux maires de DURY, ETAING ET RECOURT.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SAS EOLIS LES MURIERS –Parc éolien de la Sensée- Tour de Lille – Boulevard de Turin – 59777 LILLE cedex
- Préfecture du Nord
- Sous-préfecture de Douai
- Maires de Dury, Etaing et Recourt
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service risques à Lille
- dossier
- chrono